

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-187 DEVIS SARL LAMOTHE ET DAVID – REMISE EN ÉTAT DU CHAUFFAGE DES BUREAUX DE LA GENDARMERIE DE CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 4.2.8 portant sur la gestion d'une caserne de gendarmerie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant la visite technique avec le service des affaires immobilières de la Gendarmerie, réalisée afin de faire un point sur l'état général des installations et les besoins en entretien et en travaux ;

Considérant la panne constatée du système de chauffage dans les bureaux de la gendarmerie de Chantonnay ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pour la remise en service du chauffage relevant de notre responsabilité en tant que propriétaire ;

Considérant les deux propositions financières soumises par la SARL LAMOTHE ET DAVID ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- De valider les deux devis de la SARL LAMOTHE ET DAVID, pour un montant global de 2 006,35 € HT, soit 2 407,62 € TTC, répartis comme suit : devis n° 13530 (885,03 € HT) et devis n°13531 (1 121,32 € HT), les crédits nécessaires étant inscrits au budget 2025 de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 28 mai 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/05/2025.